



Société locale d'investissement dans le développement de l'emploi

Règlements généraux No. 1

**Beaupré
MARS 2007**

Table des matières

1.	INTERPRÉTATION	4
2.	ORGANISATION DE LA CORPORATION	4
	2.01 Décisions administratives	4
	2.02 Représentation de la Corporation	4
3.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
	3.01 Assemblée générale annuelle	5
	3.02 Assemblée générale spéciale	5
	3.03 Lieu des assemblées	5
	3.04 Avis de convocation	5
	3.05 Renonciation à l'avis de convocation	6
	3.06 Assemblée sans avis	6
	3.07 Quorum	6
	3.08 Droit de vote	6
	3.09 Procuration	6
	3.10 Majorité	6
	3.11 Vote à main levée	7
	3.12 Membres de la Corporation	7
	3.12.01 Initialement :	7
	3.12.02 Par la suite :	Erreur ! Signet non défini.
	3.13 Cartes de membres	7
	3.14 Contributions	8
	3.15 Démission	8
	3.16 Suspension	8
	3.17 Expulsion	8
4.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
	4.01 Composition	8
	4.02 Quorum	9
	4.03 Élection et mandat	9
	4.04 Administrateur retiré	9
	4.05 Révocation	10
	4.06 Vacance	10
	4.07 Exercice des pouvoirs	10
	4.08 Rémunération	10
	4.09 Pouvoirs du conseil	10
	4.10 Convocation	10
	4.11 Avis de convocation	11
	4.12 Renonciation à l'avis de convocation	11
	4.13 Participation par téléphone	11
	4.14 Résolution tenant lieu de réunion	11
	4.15 Vote	11
	4.16 Comité	11
5.	OFFICIERS	12
	5.01 Nomination	12

5.02	Autres postes	12
5.03	Cumul	12
5.04	Durée des fonctions	12
5.05	Attributions	12
5.05.01	Le président	12
5.05.02	Le vice-président	12
5.05.03	Le trésorier	13
5.05.04	Le secrétaire	13
5.06	Délégation des pouvoirs d'un officier	13
5.07	Démission et destitution	13
5.08	Vacance	14
5.09	Rémunération	14
6.	COMITÉ EXÉCUTIF	14
6.01	Formation	14
6.02	Élection	14
6.03	Mandat	14
6.04	Réunion	14
6.05	Convocation	14
6.06	Quorum	14
6.07	Pouvoirs	15
6.08	Procédure	15
6.09	Destitution	15
7.	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES	15
7.01	Limitation de responsabilité	15
7.02	Indemnités	15
8.	AFFAIRES FINANCIÈRES	16
8.01	Pouvoirs d'emprunt	16
8.02	Délégation	16
8.03	Exercice financier	16
8.04	Livres et comptabilité	16
8.05	Vérification	16
8.06	Effets bancaires	16
8.07	Contrats	17
9.	ATTESTATION DE DOCUMENTS	17
10.	ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	17
10.01	Objectifs	17
10.02	Principe général	17
10.03	Conflits d'intérêts	17
10.04	Utilisation des biens ou d'information	18
10.05	Cadeaux, dons, services ou avantages	19
10.06	Comité d'éthique	19
11.	ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS	19
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR	20

1. INTERPRÉTATION

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Troisième Partie de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c.C-38, y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la " Loi ").

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

2. ORGANISATION DE LA CORPORATION

2.01 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin :

- a) l'adresse du siège social, dans les limites du territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;
- b) la forme et la teneur du sceau de la Corporation;
- c) la forme et la teneur du logo selon les spécifications prescrites par SOLIDEQ, Société en commandite.

2.02 Représentation de la Corporation

Tout administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de:

- a) Représenter la Corporation dans le cadre de l'émission d'un bref de saisir-arrêt avant ou après jugement, qui peut lui être signifié;
- b) Préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) Déposer toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation;
- d) Assister et voter aux assemblées des créanciers et émettre des procurations à cet effet;
- e) Répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la Corporation;
- f) Représenter la Corporation dans le cadre de toute autre affaire.

3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.01 Assemblée générale annuelle

Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier de la Corporation, une assemblée générale annuelle des membres actifs doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration afin de précéder, entre autres, à l'examen et à l'approbation des états financiers et à l'élection des administrateurs de la Corporation.

Chaque assemblée annuelle doit de même servir à l'examen du rapport des vérificateurs de la Corporation, à leur nomination par les membres pour la vérification des comptes et à la détermination de leur rémunération pour l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, la tâche de déterminer la rémunération des vérificateurs peut être déléguée par les membres au conseil d'administration.

3.02 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres actifs de la Corporation peut être convoquée en tout temps:

- a) Par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) Par au moins vingt pour cent (20%) des membres actifs en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée;

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de la dite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

3.03 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres actifs de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Advenant le cas où une assemblée était tenue à l'extérieur du Québec, les membres absents ou qui ne seraient pas représentés par procuration et qui auraient renoncé à l'avis de convocation ou qui auraient consenti à la tenue de l'assemblée, seraient présumés avoir consenti à la tenue d'une telle assemblée.

3.04 Avis de convocation

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou spéciale, doit être envoyé à chaque membre actif de la Corporation et à chaque administrateur. Tel avis doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la tenue d'une telle assemblée.

3.05 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre actif ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

3.06 Assemblée sans avis

Une assemblée générale des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et en tout lieu, sous réserve des dispositions de la Loi:

- a) Si tous les membres actifs sont présents en personne ou représentés par procuration ou si toutes les personnes non présentes ou non représentées par procuration ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée; et
- b) Si le vérificateur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

3.07 Quorum

Les membres actifs en règle, présents en personne ou par procuration, constituent le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres actifs.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture et qu'il ne le demeure tout au long de la dite assemblée.

3.08 Droit de vote

Seuls les membres actifs en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelles ou spéciales. Chaque membre a droit à un (1) seul vote.

3.09 Procuration

Tout membre actif en règle peut nommer un fondé de pouvoir, qui ne doit pas nécessairement être un membre actif de la Corporation, afin d'assister à l'assemblée et d'y agir en la manière et dans les limites du mandat indiqué à la procuration. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit, signé par le mandant et être fait en conformité avec la Loi.

3.10 Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura pas droit à un vote prépondérant.

3.11 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres exigent un vote au scrutin secret.

3.12 Membres de la Corporation

Les membres de la Corporation comprennent :

3.12.01 Initialement :

Les signataires de la Demande de constitution en personne morale sans but lucratif sont membres de la Corporation jusqu'à la fin de l'assemblée où le présent règlement sera ratifié par les membres; et

3.12.01 Par la suite :

1. La MRC (ou son équivalent) maximum 2 délégués ayant chacun droit de vote) ;
2. L'organisation gestionnaire, le CLD (maximum 2 délégués ayant chacun droit de vote) ;
3. Un maximum de 2 membres désignés par le Fonds de solidarité FTQ, ayant chacun droit de vote ;

Avec partenaires investisseurs locaux :

4. Un maximum de 1 membre désigné par les partenaires investisseurs locaux ;
- 5.6.7. Un maximum de 3 membres représentant le milieu socio-économique (organismes, entreprises, etc.), lesquels sont nommés par un comité de nomination. Ce comité de nomination est composé d'un représentant des partenaires initiaux à savoir : la MRC (ou son équivalent) et SOLIDEQ.

Aux fins de combler le membership du milieu socio-économique, le comité nommera les membres parmi une liste d'organismes et/ou d'entreprises qui répondront aux critères déterminés par le conseil d'administration, s'il y a lieu.

Parmi les personnes désignées par les membres du milieu socio-économique, au moins une d'entre elles doit être un entrepreneur ayant sa place d'affaires au sein du territoire desservi par la SOLIDE.

3.13 Cartes de membres

Le conseil d'administration pourra émettre des cartes de membres et déterminer les conditions et contributions s'y rattachant.

3.14 Contributions

Le montant des contributions annuelles est déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

3.15 Démission

Tout membre actif ou participant peut démissionner de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration. La démission d'un membre ne libère cependant par ce dernier du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

3.16 Suspension

Tout membre qui accuse un retard de plus de deux (2) mois dans le paiement de ses contributions, ou qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, peut être suspendu, au moyen d'une résolution à cet effet du conseil d'administration. Un tel membre peut cependant, sur paiement de tous arrérages dus et après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration. Si une demande de réintégration n'est pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de la dite période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devra lui être envoyé par le secrétaire.

3.17 Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit et est finale et sans appel.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé de sept (7) administrateurs, sans toutefois dépasser un maximum de sept (7) administrateurs.



Ce conseil d'administration doit obligatoirement comprendre :

1. Un administrateur désigné par la MRC (ou son équivalent) choisi parmi les élus de la MRC (ou son équivalent) de La Côte-de-Beaupré ;
2. Un administrateur désigné par le Fonds de solidarité FTQ ;
3. Un administrateur désigné par le Centre local de développement (CLD) ;
4. Un administrateur désigné par les partenaires investisseurs locaux ou en l'absence de partenaires investisseurs locaux, par le milieu socio-économique (organismes, entreprises, etc.), lequel devra être membre de la corporation.

Quant aux membres du conseil, ils seront choisis parmi les membres de la Corporation provenant des partenaires du milieu socio-économique, tel que précisé à l'article 3.12.02 du présent règlement, dont au moins un entrepreneur établi au sein du territoire desservi par la SOLIDE, à moins que le représentant désigné par le CLD soit un entrepreneur.

5. Un partenaire du milieu socio-économique ;
6. Un partenaire du milieu socio-économique ;
7. Un partenaire du milieu socio-économique ;

4.02 Quorum

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration.

4.03 Élection et mandat

Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs à moins qu'ils démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant à la suite d'un décès, d'une destitution ou autrement.

L'élection des administrateurs sortant de charge doit être effectuée à chaque assemblée générale annuelle. Le mandat des personnes occupant les sièges pairs vient à échéance aux années paires et le mandat des personnes occupant les sièges impairs vient à échéance aux années impaires.

4.04 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers, ou qui est déclaré insolvable;
- d) qui devient interdit ou faible d'esprit.

4.05 Révocation

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres, dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

4.06 Vacance

Sous réserve de l'article 4.01, le conseil d'administration peut combler toute vacance dans les postes d'administrateurs pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur retiré, décédé ou révoqué.

4.07 Exercice des pouvoirs

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.

4.08 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.09 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Sous réserve de l'article 4.13 du présent règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

4.10 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation :

- a) sur réquisition écrite du président;
- b) sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

4.11 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être remis, posté ou télégraphié à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis aux administrateurs vingt-quatre (24) heures à l'avance. Toutefois, la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle en vue de l'élection des officiers n'a pas besoin d'être convoquée.

4.12 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, ou autrement consentir à la tenue de celle-ci; de plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il soit traité d'aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est régulièrement convoquée.

4.13 Participation par téléphone

Un administrateur peut, si tous les autres administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion du conseil à l'aide d'appareils de communications, notamment le téléphone, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

4.14 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

4.15 Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, le président n'aura pas droit à un vote prépondérant.

4.16 Comité

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge à propos pour la saine gestion de la Corporation.

5. OFFICIERS

5.01 Nomination

Le conseil d'administration nomme annuellement un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Toutefois, le secrétaire et le trésorier peuvent être nommés parmi des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration.

5.02 Autres postes

Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.

5.03 Cumul

Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs postes au sein de la Corporation.

5.04 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

5.05 Attributions

5.05.01 Le président

Le président est le premier officier de la Corporation. Il doit présider toutes les assemblées générales de la Corporation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités de la Corporation.

5.05.02 Le vice-président

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

5.05.03 Le trésorier

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans les registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières dûment enregistré qui lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte rendu de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

5.05.04 Le secrétaire

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolutions, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la Corporation sous la surveillance des officiers; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la Corporation qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

5.06 Délégation des pouvoirs d'un officier

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

5.07 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs, sous réserve de toute convention d'emploi pouvant lier la Corporation à un officier.

5.08 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de la Corporation.

5.09 Rémunération

Les officiers et autres employés de la Corporation reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6. COMITÉ EXÉCUTIF

6.01 Formation

Lorsque le conseil d'administration de la corporation se compose de plus de six (6) administrateurs, il est loisible aux administrateurs de constituer un comité exécutif composé d'au moins trois (3) membres dont obligatoirement le président et le vice-président.

6.02 Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres.

6.03 Mandat

Le mandat des membres du comité exécutif est d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.

6.04 Réunion

Le comité exécutif peut tenir des réunions à la date et au lieu fixés par les membres du comité.

6.05 Convocation

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire, sur ordre du président, par un avis écrit envoyé à chacun des membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

6.06 Quorum

La majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum pour la tenue d'une assemblée.

6.07 Pouvoirs

Le comité exécutif a autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la compagnie, excepté les pouvoirs qui en vertu de la Loi, doivent obligatoirement être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément.

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises.

6.08 Procédure

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

6.09 Destitution

Le conseil d'administration peut, en tout temps, destituer avec ou sans raison n'importe quel membre du comité exécutif.

7. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES

7.01 Limitation de responsabilité

Dans les limites permises par la Loi, la Corporation doit indemniser un administrateur ou officier, un ancien administrateur ou officier de celle-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité d'administrateur ou d'officier d'une personne morale dont la Corporation est ou était actionnaire ou créancière, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tous frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagée, en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie, en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou officier de la Corporation ou de la personne morale, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Corporation et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

7.02 Indemnités

Sans restreindre la généralité de la section 7.01, les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur ou autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au profit de la Corporation, et à garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que cet administrateur pourrait subir du fait de son engagement.

8. AFFAIRES FINANCIÈRES

8.01 Pouvoirs d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Corporation, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des débetures ou autres valeurs de la Corporation;
- d) engager ou vendre les débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns; et
- e) garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Corporation au moyen d'un "mortgage", d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie es biens meubles et immeubles que la Corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la Corporation.

8.02 Délégation

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers de la Corporation, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs ci-dessus énumérés, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil d'administration au moment de la délégation.

8.03 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 août de chaque année.

8.04 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation.

8.05 Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

8.06 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

8.07 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur elle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

9. ATTESTATION DE DOCUMENTS

À l'exception des chèques exigeant deux (2) signatures, les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par un seul officier et engageant, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer par résolutions certains officiers de la Corporation comme signataires autorisés, ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres mobilières de la Corporation.

Le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Corporation.

10. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

10.01 Objectifs

Les présentes règles d'éthique et de déontologie ont pour objectif de préserver la réputation d'intégrité de la SOLIDE en établissant à l'intention des administrateurs et des dirigeants des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Les administrateurs et les dirigeants de la Corporation doivent se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur conduite est irréprochable.

10.02 Principe général

Les administrateurs et les dirigeants doivent agir avec prudence et diligence. Ils doivent aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la SOLIDE. Les administrateurs et les dirigeants doivent respecter les présentes règles ainsi que toutes les lois, règlements et conventions applicables.

10.03 Conflits d'intérêts

- 10.03.01** L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la Corporation. Il doit éviter toute situation de conflits d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de la Corporation.

- 10.03.02** L'administrateur ou le dirigeant doit dénoncer à la SOLIDE tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflits d'intérêts. Dans le cas d'un administrateur, cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration et l'administrateur qui dénonce une situation de conflits d'intérêts a le devoir de quitter la réunion. La SOLIDE se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un administrateur ou un dirigeant en situation de conflits d'intérêts.
- 10.03.03** L'administrateur ou le dirigeant ne peut pas, dans l'exercice de ses fonctions, contracter, directement ou indirectement, avec la SOLIDE. En ce sens, la SOLIDE ne peut investir dans une entreprise dans laquelle un administrateur ou un dirigeant a un intérêt. L'administrateur ou le dirigeant ne peut pas non plus investir dans une entreprise dans laquelle la SOLIDE détient un intérêt. La personne qui possède plus de dix pour cent (10 %) des parts ou des actions d'une entreprise a un intérêt dans cette dernière aux fins des présentes règles d'éthique ou de déontologie. L'administrateur ou le dirigeant remet à chaque année au secrétaire du conseil d'administration, une déclaration à l'effet qu'il ne détient pas et n'a pas détenu, au cours de l'année précédente, d'intérêts dans les entreprises dans lesquelles la SOLIDE investit.

10.04 Utilisation des biens ou d'information

- 10.04.01** Un administrateur ou un dirigeant ne peut confondre les biens de la SOLIDE avec les siens. Il ne peut l'utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la Corporation.
- 10.04.02** Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise en raison de ses fonctions au sein de la Corporation. Il ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les administrateurs, les dirigeants ou des entreprises dans lesquelles la SOLIDE investit.

10.04.03 Un administrateur ou un dirigeant doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité des informations qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la Corporation. Notamment, il ne doit communiquer ces informations que dans le cours des affaires de la SOLIDE; il ne doit pas laisser à la portée de tiers des documents contenant des informations, il ne doit pas discuter dans les endroits publics, des affaires concernant ces informations, et il doit remettre les documents contenant ces informations à la fin de son mandat.

10.04.04 Conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, l'administrateur ou le dirigeant qui détient une information privilégiée relativement à une compagnie qui a le statut d'émetteur assujetti, ne peut ni transiger les titres de cette compagnie ni communiquer cette information. Une information est considérée privilégiée lorsqu'elle est inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

10.05 Cadeaux, dons, services ou avantages

L'administrateur ou le dirigeant doit s'abstenir de donner ou de recevoir tout cadeau, don, service ou avantage qui serait susceptible de l'influencer dans l'accomplissement de ses fonctions au sein de la Corporation ou susceptible de porter préjudice à la SOLIDE.

10.06 Comité d'éthique

Les administrateurs peuvent constituer un comité d'éthique formé d'administrateur afin d'examiner certaines situations et de formuler des recommandations au conseil d'administration.

11. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou ré adoptions doivent, à moins qu'ils n'aient été ratifiés par une majorité d'au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés par procuration lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être ratifiés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs, conformément aux dispositions de la Loi.